

# ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2014

---

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 2273)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CL121

présenté par  
M. Urvoas, rapporteur

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

Le troisième alinéa de l'article 112 du Règlement est complété par une phrase ainsi rédigée :

« L'article 46 est applicable en son seul alinéa 3 aux commissions mixtes paritaires réunies dans les locaux de l'Assemblée nationale. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à maintenir les règles actuelles de publicité des travaux des commissions mixtes paritaires, en renvoyant explicitement aux seules dispositions selon lesquelles « *un compte rendu est publié, faisant état des travaux et des votes de la commission, ainsi que des interventions prononcées devant elle* » (article 46, alinéa 2, du Règlement, futur alinéa 3 en application de l'article 2 de la présente proposition de résolution).